



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Sixième session

Genève, 20 au 23 septembre 1977

ARTICLE 26

Proposition du Bureau de l'Union

Sur la base des débats du Comité, le Bureau de l'Union propose le nouveau texte suivant pour l'article 26 :

"Article 26

"Finances

"1) Les dépenses de l'Union sont couvertes par :

- a) les contributions annuelles des Etats de l'Union;
- b) la rémunération de prestations de services;
- c) des recettes diverses.

"2)a) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis dans les classes suivantes :

Classe A		15	unités
Classe B		10	unités
Classe C		7,5	unités
Classe I		5	unités
Classe Ibis		4,5	unités
Classe II		4	unités
Classe IIbis		3,5	unités
Classe III		3	unités
Classe IIIbis		2,5	unités
Classe IV		2	unités
Classe IVbis		1,5	unités
Classe V		1	unité
Classe Vbis		3/5	unité
Classe Vter		1/5	unité

b) Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

0417

"3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats de l'Union par le nombre total des unités.

"4)a) Chaque Etat désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

b) Cette déclaration doit être adressée au Secrétaire général de l'Union six mois au moins avant la fin de l'exercice précédent celui pour lequel le changement de classe prend effet.

"5) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées, sans être toutefois libéré des obligations ni privé des autres droits découlant de la présente Convention. Cependant, le Conseil peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps que ledit Conseil estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables."

[Fin du document]